

2023/71

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABE
Séance du 10 novembre 2023**

Date de la convocation : 2 novembre 2023

Date de l'affichage : 2 novembre 2023

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29 dont 7 par procuration

**Objet de la délibération n°2023/71 : APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(P.L.U) DE LA COMMUNE DE VILLABE**

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABE, régulièrement convoqué en date du 2 novembre 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABE.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOU, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Monsieur Denis GUILLOT, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Monsieur Aziz AOUACHRIA, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPRESZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Robert NIETO a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.
Madame Céline ONESTAS a donné pouvoir à Madame Nadia LIYAOU.
Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Fabrice ROUZIC.
Madame Pascale GUILLON a donné pouvoir à Monsieur Denis GUILLOT.
Monsieur Valentin SALLES a donné pouvoir à Madame Valérie SELLIER.
Madame Martine CHAUCHARD a donné pouvoir à Madame Arlette PIN.
Madame Nathalie GOMEZ a donné pouvoir à Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Nadia LIYAOU.

Objet de la délibération n°2023/71 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE DE VILLABE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-37 à L.153-48,

VU la révision générale du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Villabé approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021,

VU les remarques formulées par monsieur le Préfet de l'Essonne dans le cadre du contrôle de légalité en date du 18 février 2022,

VU l'arrêté municipal n° 2023-16 en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. de la commune de Villabé,

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2023 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

VU les pièces du dossier de plan local d'urbanisme mises à disposition du public du lundi 22 mai 2023 au jeudi 22 juin 2023,

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- affichage d'un avis en mairie,
- publication de l'information de mise à disposition dans un journal local et sur le site internet de la ville,

CONSIDERANT que 34 observations du public ont été consignées sur le registre mis à disposition du public et que l'ensemble de celles-ci ne portent pas sur les modifications qui font l'objet de la présente procédure,

CONSIDERANT que 2 personnes publiques associées ont transmis leur avis sur cette modification simplifiée :

- avis favorable avec observations d'Ile-de-France mobilités, en date du 25 février 2023 demandant l'intégration des prescriptions et recommandations du PDUIF concernant les normes de stationnement,
- avis favorable de la chambre d'agriculture de la région Ile-de-France, en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public :

- intégration des prescriptions et recommandations du PDUIF concernant les normes de stationnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres),

TIRE le bilan de la mise à disposition qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus,

APPROUVE la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

INDIQUE que le dossier du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise à monsieur le Préfet de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE en séance le 10 novembre 2023, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Madame Nadia LIYAQUI
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.